



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-049 du 18 avril 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0008 relative au **projet de construction d'un terrain de rugby et d'un centre de tir à Nanteuil-les-Meaux dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 13 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 24 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur une superficie de 7 ha, en la construction d'un nouveau pôle sportif d'échelle intercommunale comprenant un terrain de rugby et un centre de tir et impliquant la construction d'un parking et de plusieurs bâtiments ainsi que des aménagements spécifiques pour les activités de tir et de rugby (les actuels équipements étant obsolètes seront transférés du stade Tauziet à Meaux sur ce nouveau site), devant accueillir plus de 1000 personnes ;

Considérant que le projet de construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs, relève de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle agricole située en limite de zone urbanisée et bien desservie par les voies routières et qu'il entraîne une réduction des surfaces cultivées ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe à 1,3 km du site Natura 2000 « Boucles de Meaux Beauval » à Meaux et de 2,5 km du site « Plan d'eau d'Isles les Villenoy », et que le projet n'aura pas d'incidences notables sur ces sites ;

Considérant que la commune de Nanteuil-lès-Meaux est concernée par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 16 juillet 2007 ainsi que par le plan de prévention des risques naturels prévisibles-risque de mouvement de terrain approuvé le 22 août 2007 et que le site du projet se situe en dehors des zones concernées et qu'il n'est pas soumis à d'autres risques naturels notables ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des prélèvements d'eaux souterraines en particulier pour l'arrosage, qu'il modifie les conditions actuelles de ruissellement des eaux pluviales (notamment au niveau des futurs parkings et bâtiments), et donc qu'il est susceptible de relever d'une obligation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est susceptible de générer du bruit pour les riverains, comme le tir, et que le pétitionnaire prévoit en conséquence des techniques permettant d'insonoriser l'activité ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des émissions lumineuses provenant des éclairages des espaces extérieurs (terrain de rugby lors des entraînements et des matchs), et que le site est déjà actuellement éclairé par des équipements et la voirie environnants ;

Considérant que le projet est susceptible de modifier le patrimoine paysager du site (paysage agricole) et que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte l'insertion paysagère de son projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un terrain de rugby et d'un centre de tir à Nanteuil-les-Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

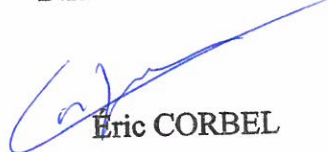
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

pl L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Eric CORBEL

Voies et délais de recours

1. Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

1 Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

2 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).